

POLITIQUE SUR LE VOTE À LA MAJORITÉ DES VOIX

Le conseil d'administration de Groupe BMTC Inc. (la « Société ») est d'avis que chacun de ses membres devrait avoir la confiance et l'appui des actionnaires de la Société. À cette fin, les membres du conseil d'administration ont adopté à l'unanimité la présente politique sur le vote à la majorité des voix. Chaque administrateur a accepté de se conformer aux dispositions de cette politique et tout candidat futur à un poste d'administrateur recommandé par le conseil d'administration sera également lié par un tel engagement pour que sa nomination puisse prendre effet.

Un formulaire de procuration pour l'assemblée des actionnaires lors de laquelle les administrateurs sont élus permet à chaque actionnaire de voter ou de s'abstenir de voter pour chacun des candidats à un poste d'administrateur. Si, pour un candidat à un poste d'administrateur donné, le nombre d'abstentions est supérieur au nombre de voix en sa faveur, aux fins de la présente politique, on considère que ce candidat n'a pas obtenu la confiance et l'appui des actionnaires, même s'il a été dûment élu aux termes de la législation sur le droit des sociétés. Si le vote est effectué lors de l'assemblée à main levée, le nombre de voix et d'abstentions aux fins de la présente politique correspond au nombre de voix et d'abstentions exprimées par procuration.

Toute personne élue à un poste d'administrateur qui est considérée aux fins de la présente politique comme n'ayant pas obtenu la confiance et l'appui des actionnaires doit remettre immédiatement sa démission, laquelle prend effet dès son acceptation par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la démission qui lui est remise et communique par voie de communiqué de presse sa décision de l'accepter ou de la refuser et les raisons de celle-ci dans les 90 jours suivant la date de l'assemblée des actionnaires concernée (et transmet une copie de ce communiqué de presse à la Bourse de Toronto). Sauf circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration accepte la démission qui lui est présentée. Pour déterminer s'il doit accepter ou refuser la démission qui lui est présentée, le conseil d'administration prend en considération tous les facteurs qu'il juge à son entière discrétion pertinents, notamment les raisons invoquées par les actionnaires pour s'être abstenus d'exercer leur droit de vote en faveur de cet administrateur, les états de service et les qualifications de l'administrateur démissionnaire, sa contribution à la Société et les politiques de gouvernance de cette dernière. Le conseil d'administration peut demander au comité des ressources humaines et de régie d'entreprise (ou son équivalent) d'examiner la démission et de lui formuler des recommandations à ce sujet. Un administrateur qui présente sa démission aux termes de la présente politique n'est autorisé à participer à aucune réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités lors de laquelle sa démission doit être examinée.

Si le conseil d'administration accepte la démission d'un ou de plusieurs administrateurs, il peut à sa discrétion, sous réserve des restrictions imposées par les lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières applicables, (i) laisser le poste à pourvoir vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, (ii) pourvoir ce poste en désignant un administrateur qui, de l'avis du conseil d'administration, mérite la confiance et l'appui des actionnaires, ou (iii) convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires lors de laquelle sera élu un candidat afin de pourvoir chaque poste vacant.

Si un administrateur refuse de remettre sa démission aux termes de la présente politique, sa candidature ne sera pas proposée par le conseil d'administration à la prochaine élection.

La présente politique ne s'applique pas aux assemblées d'actionnaires contestées (c'est-à-dire aux assemblées où le nombre de personnes en nomination pour l'élection à un poste d'administrateur est supérieur au nombre de postes à pourvoir au conseil d'administration).

Politique adoptée le 3 mars 2015.